

VD_FINDINFO 137/2009/JCL vom 29. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_137_2009_JCL

FR: VD_FINDINFO 137/2009/JCL du 29 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO 137/2009/JCL del 29 settembre 2009

Regeste

AYANT DROIT ÉCONOMIQUE, SECRET BANCAIRE, JURIDICTION GRACIEUSE, MESURE PROVISIONNELLE, INVENTAIRE, SÛRETÉS, RÉSERVE SUCCESSORALE, ACTION EN RÉDUCTION | 551 CC, 553 CC, 598 al. 2 CC, 107 CPC, 519 al. 2 CPC, 10 LDIP, 89 LDIP

Erwägungen

E. 25

mars 2008, leur requête d'appel a été formée en temps utile, soit dans le délai légal de dix jours reporté de plein droit au mardi 25 mars 2008 (art. 38 et 112 al. 1 CPC). II. La question de la légitimation active et passive, qui doit être examinée d'office, correspond à l'aspect subjectif du droit déduit en justice. La légitimation active relève ainsi du droit de fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir. En principe, seul est légitimé comme demandeur celui qui est personnellement titulaire d'un droit. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une personne est habilitée à agir en justice en invoquant, en son propre nom, le droit d'autrui. En pareille hypothèse, il y a dissociation entre la légitimation active et la qualité pour agir, celle-ci étant attribuée à une personne qui n'est pas le titulaire du droit matériel allégué (SJ 1995 I 212 c. 2 et les références citées; Cciv., K. c. F., 2 février et 30 mai 2007). En l'occurrence, il n'est pas allégué ni établi qu'un procès au fond soit déjà engagé. Compte tenu des aléas concernant notamment le droit applicable, il n'est pas nécessaire à ce stade de rechercher quelle action précise l'intimé, qui est à l'origine de la procédure provisionnelle, pourrait intenter au fond. Il suffit de constater que le litige qui divise les parties est d'ordre successoral, le premier juge ayant évoqué l'action en réduction ou l'action en nullité. L'intimé est le fils unique de la défunte. Bénéficiaire d'un legs et vraisemblablement héritier réservataire pour les motifs indiqués par le premier juge en pages 26 et suivantes de son ordonnance, il est susceptible d'avoir des droits plus étendus sur le patrimoine laissé par sa mère. Il faut dès lors lui reconnaître la légitimation active pour demander des mesures de protection en Suisse. Les appelants sont institués exécuteurs testamentaires par testament et codicille des 23 et 26 novembre 1998, dans lesquels la défunte déclarait leur donner tous ses biens, à charge de constituer une fondation et de la doter des biens recueillis. Quand bien même les appelants n'ont pas été formellement désignés comme exécuteurs testamentaires, faute d'homologation des testaments et codicilles par une autorité compétente pour traiter la succession, ils ont au regard du droit suisse qualité pour défendre à certaines actions successorales (Steinauer, Le droit des successions, nn. 1180 ss). Quand bien même ils ne seraient que des "exécuteurs pressentis", ils sont susceptibles de disposer d'une maîtrise sur les biens de la défunte; preuve en est que le projet d'accord de statu quo (Standstill

Agreement) devait être conclu au nom des exécuteurs testamentaires, représentés par C._____. La légitimation passive doit dès lors leur être reconnue. C._____, qui était l'avocat de la défunte, ne fait pas l'objet de dispositions testamentaires. Après le décès de sa cliente, il a participé à des négociations pour un accord de statu quo, apparemment en qualité de mandataire des exécuteurs testamentaires. Il paraît toutefois être au bénéfice d'une procuration post mortem pour les biens et affaires de la défunte en Suisse, de sorte qu'il serait aussi susceptible d'avoir une certaine maîtrise sur ces biens. La légitimation passive doit également lui être reconnue. Au demeurant, l'ordonnance attaquée ne vise pas nommément C._____. Enfin, les intervenantes disposent d'avoirs émanant du mari de la défunte, sur lesquels celle-ci disposait de certaines prérogatives en vertu de dispositions statutaires. Comme personnes juridiques indépendantes titulaires d'avoirs susceptibles d'entrer dans la masse successorale de W.W._____, il faut leur reconnaître la légitimation passive.

III. a) La cour est en principe liée par les conclusions de l'appelant, lesquelles ne peuvent aller au-delà de celles prises en première instance. En conséquence, celui qui n'a ni procédé par écrit, ni participé à l'audience de mesures provisionnelles pourra certes être entendu en appel, y requérir des preuves, mais non prendre lui-même des conclusions reconventionnelles comme il aurait pu le faire en première instance. Il ne pourra conclure qu'à la réduction ou la suppression des mesures ordonnées (Tappy, op. cit., p. 58 in fine). En l'occurrence, les intervenantes ont pris des conclusions en suppression des mesures ordonnées ainsi qu'en fourniture de sûretés. Il faut considérer que ces dernières conclusions sont recevables, dans la mesure où l'article 107 CPC oblige le juge des mesures provisionnelles à statuer d'office sur cette question (Crec, 18 mars 1998, n° 76; JI-Cciv, S. c. R., 1^{er} avril 2009). b) Par ailleurs, sous chiffre IV des conclusions de son procédé écrit du 22 juin 2009, l'intimé conclut au maintien de l'ordonnance entreprise, "sauf en ce qu'elle concerne la restriction d'aliéner portant sur la parcelle n° [...] de la commune de [...], et seulement aussi longtemps qu'[il] ne sera pas entré en possession des biens de la succession conformément au principe de la saisine". Les appelants ont retiré leur requête d'appel en tant qu'elle concernait la restriction du droit d'aliéner l'immeuble. Cette question fait l'objet d'une nouvelle procédure provisionnelle pendante devant le juge instructeur de la cour de céans. En tant qu'elle demande la levée de cette mesure, la conclusion n'est donc pas recevable. Quant à la durée de l'ordonnance entreprise, elle est réglée par la loi, qui la subordonne à l'introduction d'un procès sur le fond de la cause (art. 110 et 114 CPC), l'intéressé pouvant cas échéant demander au juge de modifier ou de rapporter les mesures ordonnées.

IV. Les appelants et les intervenantes contestent l'interdiction signifiée à la banque [...] de disposer des avoirs détenus par E._____Stiftung et D._____AG. Ils concluent à une interdiction limitée aux avoirs de W.W._____. a) Se pose en premier lieu la question de savoir si, et à quelles conditions la cour de céans peut ordonner une telle mesure. Comme l'a relevé le premier juge, le litige d'ordre successoral a un caractère international. Il est en particulier vraisemblable que le dernier domicile de W.W._____ se trouvait en France, pour les motifs indiqués dans le prononcé du Juge de paix du district de [...] du 31 octobre 2007. Il s'ensuit que la loi fédérale sur le droit international privé détermine la compétence de la cour de céans d'ordonner des mesures et le droit applicable.

a1) Sous la note marginale "mesures conservatoires", l'art. 89 LDIP donne la compétence aux autorités suisses du lieu de situation des biens d'un défunt dont le dernier domicile était à l'étranger de prendre "les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci". Avant l'entrée en vigueur de la LDIP, la jurisprudence reconnaissait déjà une telle compétence aux autorités suisses. Dans une affaire de 1985, le Tribunal fédéral avait

invoqué l'ancien article 551 alinéa 3 aCC, en soulignant qu'il procédait "de la même tendance, du même principe" (SJ 1986, p. 385 c. 7). Selon cette disposition désormais abrogée, si le défunt était décédé hors de son domicile, l'autorité du lieu de décès devait communiquer le fait à celle du domicile et prendre "les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens qui se trouvent dans son ressort". Les mesures d'urgence de l'art. 89 LDIP sont prises en application du droit suisse (art. 92 al. 2 LDIP; TF 5P.112/2002 du 16 juillet 2002, c. 1.1; ATF 122 III 213 c. 4a, SJ 1996, p. 680; FF 1983 I 373-374 n° 262.4; Schnyder/Liatowitsch, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 89 LDIP). Elles sont limitées aux biens de la succession se trouvant dans le ressort de l'autorité saisie (Bucher, Droit international privé suisse, t. II, n° 965). Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que les mesures de l'art. 89 LDIP ne peuvent viser qu'à sauvegarder les valeurs patrimoniales et non à assurer la dévolution de l'hérédité, qui relève de l'autorité compétente pour l'ouverture de la succession. Il appartient à l'autorité de déterminer selon son propre pouvoir d'appréciation la nature des mesures conservatoires à prendre, en s'inspirant du but de sa compétence et des exigences du cas particulier (TF 5C.171/2001 du 19 mars 2002, c. 3b, SJ 2002 I 366, ainsi que l'arrêt TF non publié du 21 novembre 1995 cité par Thorens, Application des articles 88 et 89 LDIP : Compétence du Tribunal de première instance et de la Justice de paix, SJ 1999 II 47-48; FF 1983 I 373-374; Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^{ème} éd., nn. 2-3 ad art. 89 LDIP; Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 3 ad art. 89 LDIP). Elles peuvent être ordonnées d'office si cela s'avère nécessaire à la protection des valeurs patrimoniales (FF 1983 I 373; Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 2 ad art. 89 LDIP; Heini et alii, IPRG Kommentar, n. 2 ad art. 89 LDIP; Merkt, Les mesures provisoires en droit international privé, thèse Neuchâtel 1993, n° 366). a2) Le droit suisse prévoit aux articles 551 ss CC des mesures de sûreté que l'autorité est tenue de prendre d'office "pour assurer la dévolution de l'hérédité" (art. 551 al. 1 CC). Ces mesures ressortissent à la juridiction gracieuse (TF 5C.171/2001 du 19 mars 2002, c. 3b, SJ 2002 I 366). En droit vaudois, elles relèvent de la compétence du juge de paix (art. 519 al. 1 CPC). Il est admis que ces mesures peuvent être ordonnées dans le cadre de l'art. 89 LDIP pour autant qu'elles se limitent à la protection du patrimoine. Tel est le cas de l'apposition de scellés (art. 552 CC; FF 1983 I 374); est en revanche discutée la question de savoir si une administration d'office (art. 554 CC) peut être ordonnée sur la base de l'art. 89 LDIP (favorable, Karrer, Basler Kommentar, 2^{ème} éd., n. 17 des remarques précédant les art. 551-559 CC; défavorables, Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 3 ad art. 89 LDIP; Bucher, op. cit., t. II, n° 965; Dutoit, op. cit., n. 2 ad art. 89 LDIP; question laissée en suspens dans l'arrêt TF 5C.171/2001 du 19 mars 2002, c. 3b, SJ 2002 I 366). Les mesures de sûreté doivent être distinguées des mesures provisionnelles, les unes et les autres n'étant pas de même nature et régies par des conditions différentes. Les mesures provisionnelles, ordonnées sur requête, relèvent de la procédure contentieuse. Accessoires d'un procès, elles sont ordonnées dans le cadre d'un litige ou en prévision d'un litige qui menace et sont destinées à assurer la protection de la prétention au fond (Pelet, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, thèse Lausanne 1986, n° 167, p. 151; SJ 2001, p. 566). En droit successoral, l'art. 598 al. 2 CC permet au juge d'ordonner des mesures provisionnelles pour protéger le demandeur à l'action en pétition d'hérédité. Les conditions de la protection sont régies par le droit fédéral; le législateur a en effet considéré à l'époque que la protection provisionnelle assurée par les droits cantonaux était insuffisante (Pelet, op. cit., n° 166). L'action ne doit pas sembler d'emblée infondée (ATF 122 III 213 c. 4a, SJ 1996, p. 680; Steinauer, op. cit., n° 1133). Les mesures prévues

par l'art. 598 al. 2 CC concernent uniquement l'action en pétition d'hérédité, le Président du Tribunal d'arrondissement étant compétent pour les ordonner dans le canton de Vaud (art. 5 ch. 26 LVCC). Lorsqu'une autre action de droit successoral est intentée, il faut se référer aux mesures prévues par le droit cantonal (Tuor/Piceni, op. cit., n. 31 ad art. 598 CC). Aussi bien l'art. 89 LDIP que l'art. 10 LDIP entrent en considération pour fonder la compétence du juge suisse d'ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des biens sis en Suisse faisant partie d'une succession relevant des autorités étrangères. La délimitation entre ces deux dispositions n'est pas sans susciter quelques discussions (Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 4 ad art. 89 LDIP qui, comme incidence pratique, relèvent que l'art. 10 LDIP exige une urgence spéciale, tout en concédant qu'elle paraît inhérente à la situation visée par l'art. 89 LDIP). A ce stade, il n'est pas nécessaire d'approfondir cette question. Il apparaît vraisemblable que l'art. 89 LDIP vise aussi bien des mesures prises en dehors de tout litige, parfois d'office par l'autorité, selon une procédure gracieuse, que des mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'un litige successoral (dans ce sens Merkt, op. cit., n° 366), pour autant qu'elles visent à protéger le patrimoine, tandis que l'art. 10 LDIP viserait les mesures provisionnelles qui vont au-delà de ce but et concernent par exemple le partage de la succession (Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 4 ad art. 89 LDIP). A supposer que la compétence de la cour de céans doive se fonder sur l'art. 10 LDIP, il faudrait constater qu'en l'espèce, elle pourrait aussi ordonner sur cette base la mesure attaquée. a3) En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la nature de l'action qui pourrait être intentée au fond, et qui est vraisemblablement régie par le droit français s'agissant des biens mobiliers. Le premier juge a mentionné l'action en réduction ou en nullité. A ce stade, il suffit de constater qu'une interdiction de disposer constitue une mesure provisionnelle admissible aussi bien au regard du droit fédéral s'agissant d'une action en pétition d'hérédité (Pelet, op. cit., n° 166) qu'en droit vaudois (art. 102 ch. 5 CPC), et que la cour de céans est compétente pour connaître de diverses actions du droit successoral telles que l'action en réduction ou en nullité, et partant, pour prononcer des mesures provisionnelles (art. 103 CPC), exception faite de l'action en pétition d'hérédité. En outre, une telle mesure est également connue du droit français. Les art. 808 et 809 CPCfr. permettent au président du tribunal de grande instance d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, respectivement les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent. L'intimé a d'ailleurs déposé une requête d'interdiction de disposer devant cette instance à Nice. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a constaté qu'une interdiction de disposer entre clairement dans les mesures de sauvegarde du patrimoine successoral et qu'il a examiné les conditions de la protection provisionnelle au regard du droit vaudois. a4) Le juge de paix, en application de l'art. 551 CC, a notamment ordonné à tout tiers une interdiction de disposer des actifs de la succession de W.W._____. Les appelants plaident que les mesures ordonnées par la cour de céans feraient double emploi avec celles prises par la justice de paix. L'art. 519 al. 2 CPC, qui se réfère expressément à l'art. 89 LDIP, prévoit que lorsque le défunt n'était pas domicilié dans le ressort, le juge de paix est compétent pour prendre les mesures conservatoires concernant les biens du défunt situés dans son ressort. Selon les travaux préparatoires, il était nécessaire de prévoir l'autorité chargée d'exercer la compétence nouvelle prévue par l'art. 89 LDIP (BGC 1990, p. 2439). L'art. 519 al. 2 CPC ne prive pas pour autant le juge compétent au sens de l'art. 103 CPC de prendre des mesures provisionnelles. L'art. 519 CPC a trait aux mesures de sûreté dans la dévolution des successions (cf. les intitulés du titre III ["De la

dévolution des successions"] et de son chap. 1^{er} ["Des mesures de sûreté"] du CPC dans lequel s'inscrit cette disposition); il détermine uniquement l'autorité compétente au sens des art. 551 ss CC, sans se prononcer sur la compétence d'ordonner des mesures provisionnelles. Au demeurant, même si l'art. 89 LDIP n'autorisait que les mesures des art. 551 ss CC, ce qui paraît douteux, il faudrait constater que le juge de l'art. 103 CPC reste compétent pour rendre des mesures provisionnelles sur la base de l'art. 10 LDIP. Par ailleurs, il n'y a pas d'obstacle de principe à l'application concurrente d'une mesure conservatoire de l'art. 551 CC et d'une mesure provisionnelle. En l'occurrence, l'interdiction de disposer ordonnée par le juge de paix du district de [...] se limite aux biens situés dans ce district (art. 519 al. 2 CPC), alors que la cour de céans peut prendre des mesures de protection pour des biens situés dans tout le canton. Avec le premier juge, il faut donc admettre que la cour de céans peut ordonner, comme juge des mesures provisionnelles, une interdiction de disposer nonobstant la mesure similaire prise par le juge de paix. S'agissant de la question du séquestre déguisé, la cour renvoie à l'ordonnance entreprise (p. 24). b) Les conditions de l'octroi de mesures provisionnelles, selon le droit vaudois, sont la vraisemblance des faits, l'apparence du droit, l'urgence, un besoin de protection et un dommage difficile à réparer (Pelet, op. cit., n os 56 ss pp. 44 ss). Le degré de vraisemblance requis et le caractère plus ou moins sommaire de l'examen du fondement juridique de la prétention ressortissent à l'appréciation du juge, qui doit adapter ses exigences à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Il tiendra compte, notamment, de la nature des faits constatés, de l'urgence de la situation et de l'importance du préjudice que la protection envisagée ou son défaut risquerait d'occasionner à l'une ou l'autre des parties (Pelet, op. cit., n os 58, pp. 45-46, n° 66, pp. 53-54, et n° 77, p. 63). En l'occurrence, l'intimé - requérant à la procédure provisionnelle - doit rendre vraisemblable que la banque [...] détient des avoirs déposés par W.W._____ ou par les entités E._____Stiftung et D._____AG et qu'il a des prétentions sur ces avoirs. c) Il faut tout d'abord examiner s'il existe une certaine vraisemblance que la succursale vaudoise de la banque [...] détient des avoirs de W.W._____, E._____Stiftung et/ou D._____AG. Il découle d'une liste des avoirs au 23 avril 2007 que W.W._____ disposait de deux comptes bancaires en Suisse, dont un au nom d'E.W._____, dont elle est apparemment l'unique héritière. Ce nombre pourrait être supérieur compte tenu des nouvelles indications données par C._____ dans son courrier du 26 octobre 2007. Il est en outre précisé que E._____Stiftung et D._____AG disposent de comptes bancaires "ailleurs qu'en France". La première semble avoir un compte bancaire en Suisse si l'on en croit la procuration conférée par W.W._____ à C._____ le 13 octobre 2005. P.P._____ est associé au sein de la banque P._____, dont la raison sociale contient son patronyme. Comme le relève l'ordonnance entreprise, P.P._____ a déclaré devant notaire qu'il connaissait très bien E.W._____. Dans un article retraçant l'historique de la donation des œuvres d'art au musée de [...], le directeur du musée évoque une réunion de négociations à laquelle participait P.P._____, présenté comme le banquier genevois de W.W._____. Il apparaissait suffisamment renseigné sur les affaires de celle-ci pour pouvoir donner "tout renseignement utile" à l'avocat suisse qui devait être consulté pour la planification successorale de W.W._____, selon un courrier d'C._____ du 25 novembre 1998. J.P._____, soit le père de P.P._____ selon les allégations de l'intimé, était administrateur de la "W.W._____ and E.W._____ Foundation". Dans le contrat de donation au musée de [...], il est indiqué que les communications concernant E._____Stiftung et [...] Limited doivent être faites à la Banque [...], à l'attention de

J.P._____. Celui-ci était en outre directeur de [...] Limited - dont le capital est entièrement détenu par E._____Stiftung. Cette fonction a été reprise par P.P._____. Il résulte de ce qui précède que la famille P.P._____, notoirement propriétaire d'un établissement bancaire, a été associée aux affaires d'E.W._____, en particulier aux sociétés mises en place par celui-ci, et qu'elle l'était toujours après son décès. La banque [...] dispose d'une succursale dans le canton de Vaud, avec lequel la défunte disposait d'attaches puisqu'elle y avait un chalet et y payait apparemment ses primes d'assurance-maladie. Avec le premier juge, il faut admettre qu'il existe une vraisemblance suffisante que la banque [...], succursale de Lausanne, détient des avoirs de W.W._____ et/ou des deux entités précitées. d) Savoir s'il existe - avec un certain degré de vraisemblance - une prétention au fond doit s'examiner selon la *lex causae* qui régit le fond du droit subjectif en cause (Bucher, op. cit., t. I/1, n° 364). Le droit applicable dépend de la localisation du dernier domicile du défunt (art. 90-91 LDIP), qui se situe en l'espèce vraisemblablement en France. Comme l'a souligné le premier juge en se référant à l'avis de droit du professeur Michel Grimaldi, corroboré par celui du notaire Axel Depondt (cf. le résumé de ces avis en pages 9-11 de l'ordonnance entreprise), il est vraisemblable que la succession des biens mobiliers de W.W._____ soit régie par le droit français. A première vue, la *professio juris* en faveur du droit anglais paraît inopérante et Z._____ a qualité d'héritier réservataire (cf. aussi art. 912-913 CCfr.). Il existe une certaine vraisemblance que sa réserve ait été lésée, eu égard à la fortune très importante dont la défunte paraissait disposer et au montant proportionnellement peu important du legs qu'elle a fait à son fils unique; ses prétentions ne paraissent pas d'emblée périmées. En outre, il n'est pas exclu à ce stade que tout ou partie des dispositions testamentaires soient nulles ou annulables. Dans l'hypothèse moins vraisemblable d'une localisation du dernier domicile en Suisse, dont le système juridique reconnaît l'élection de droit, une prétention successorale de l'intimé ne serait pas non plus exclue, pour les motifs indiqués dans l'ordonnance entreprise en pages 21 et 22. e) Il reste encore à examiner si l'intimé a des prétentions vraisemblables sur les avoirs de E._____Stiftung et D._____AG. e1) La première de ces deux sociétés régies par le droit du Liechtenstein est une fondation et la seconde une société anonyme. A ce stade, on ne saurait leur dénier la qualité d'entités juridiques indépendantes; il semble en effet qu'au regard du droit du Liechtenstein, qui est déterminant en vertu de la théorie de l'incorporation, ces sociétés aient été valablement constituées et soient dotées de la personnalité morale (art. 150 al. 1 et 154 al. 1 LDIP; ATF 117 II 494 c. 4b, JT 1993 I 158; Dutoit, op. cit., nn. 4 ss ad art. 154 LDIP). La mesure provisionnelle a certes été ordonnée sans que ces deux parties ne participent à la procédure et ne soient entendues. Toutefois, dès lors que la cour de céans peut revoir la cause librement en fait et en droit (Crec., 18 décembre 2006, n° 864; Tappy, op. cit., p. 59), il faut considérer que le vice d'ordre formel est réparé et qu'il ne constitue pas un motif de remettre en cause la mesure prononcée. En effet, l'admission de leur intervention dans la présente procédure leur a permis d'être entendues, de se déterminer et de prendre des conclusions. e2) Les appelants critiquent l'interprétation qu'a faite le premier juge de la conclusion prise par Z._____. L'ordonnance attaquée relève en effet que la mesure vise les avoirs bancaires détenus par W.W._____ sous son nom propre ou par des entités dont elle avait prétendument la propriété économique (p. 24). Selon les appelants, il ne s'agirait pas de savoir si W.W._____ était propriétaire des deux sociétés, mais de déterminer quels étaient les actifs bancaires de W.W._____ et d'inclure cas échéant les actifs déposés sous un autre nom, mais qui appartiendraient à W.W._____. Telle que formulée, la mesure vise tous

les avoirs bancaires propriété de W.W. _____, qu'ils aient été déposés sous son nom propre ou au nom de E. _____ Stiftung et D. _____ AG. Plus exactement, à la lecture des arguments de l'intimé, il faut comprendre - et le raisonnement conduit par le premier juge va bien dans ce sens - que la conclusion vise des avoirs bancaires appartenant à la masse successorale de W.W. _____, qui inclurait les avoirs déposés au nom des deux sociétés précitées et leur appartenant formellement (sur la notion d'ayant droit économique, cf. en outre infra, c. VI). En droit suisse, les motifs juridiques d'inclure les avoirs de tiers dans la masse successorale peuvent être divers. Entrent notamment en considération l'hypothèse où les "entités" détenaient les biens à titre fiduciaire pour le compte de la défunte, celle d'un acte de disposition que le droit successoral refuse de prendre en compte (art. 527 CC), ou encore celle d'une construction juridique utilisée de façon contraire à l'art. 2 CC pour éluder des obligations. Par une interprétation extensive, l'acte d'évasion est traité économiquement comme l'acte que l'auteur cherchait à éluder (Riemer, *Vertragsumgehungen sowie Umgehungen anderer rechtsgeschäftlicher Rechte und Pflichten*, RDS 1982 I pp. 357 ss, spéc. pp. 372-376). En droit suisse, l'application du principe de transparence ("Durchgriff"), qui consiste à "lever le voile" de la personne morale et à l'identifier à la personne qui en a la maîtrise économique, n'est admise que de manière restrictive, soit lorsque les conditions de l'abus de droit sont réalisées (TF 4A_384/2008 du 9 décembre 2008, c. 4.1; TF 4C.381/2001 du 2 mai 2002, c. 3a). Les autorités fiscales peuvent aussi faire abstraction d'une construction juridique et imposer conformément à la réalité économique (TF 2C_742/2008 du 11 février 2009, c. 5.7; Hovagemyan, *Transparence et réalité économique des sociétés*, Répertoire de jurisprudence, n.17d). En l'espèce, le droit français, qui s'applique vraisemblablement à la succession mobilière de W.W. _____, apparaît déterminant pour savoir si l'on peut inclure dans la masse successorale des avoirs détenus par des sociétés tierces utilisées comme véhicules successoraux (Chappuis, *L'utilisation de véhicules successoraux dans un contexte international et la lésion de la réserve successorale*, SJ 2005 II 37 ss, spéc. pp. 60-61). Dans un arrêt du 27 mars 2000, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public à propos d'une succession soumise au droit français, a dû déterminer si le refus d'inclure le patrimoine d'une fondation de droit liechtensteinois dans la masse des biens du défunt déterminante pour le calcul de la quotité disponible procédait d'une application arbitraire du droit français. La Haute Cour a examiné la doctrine et la jurisprudence françaises pour en conclure que le patrimoine d'une fondation liechtensteinoise ou d'un trust américain constitué par le de cujus de son vivant et dont il était lui-même bénéficiaire jusqu'à son décès, devait être réuni fictivement à la masse des biens de sa succession pour calculer la quotité disponible, respectivement la réserve des héritiers (TF 5P.56/1999 du 27 mars 2000, c. 4c non publié à l'ATF 126 I 95). Cet arrêt ne paraît pas devoir être remis en question par un arrêt ultérieur (ATF 128 III 346 c. 3.1, JT 2004 I 349), dans la mesure où ce dernier porte sur une autre question qui est celle de la responsabilité fondée sur le principe de la transparence, soit la responsabilité de l'actionnaire dominant pour la société, ou vice-versa (dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral tient pour déterminant le droit en vertu duquel la société est organisée). On peut donner acte aux intervenantes du fait que l'état de fait du cas d'espèce diffère de celui jugé dans l'arrêt du 27 mars 2000 et que la solution juridique qu'il retient ne peut pas être transposée telle quelle; en revanche, il faut retenir de cet arrêt qu'il ne prescrit pas de tenir compte du droit liechtensteinois pour déterminer si les biens sont ou non compris dans la masse successorale. Le droit français semble gouverné par des principes similaires au droit suisse. Outre la faculté de réduire des libéralités entre vifs ou à

cause de mort à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession (cf. art. 920 CCfr. et arrêt TF précité du 27 mars 2000, c. 4c/aa et bb), il permet, en vertu des principes de la fraude et de l'abus de droit, de "faire échec au jeu normal des mécanismes juridiques" et de tenir pour nul, ou inopposable, un acte qui dissimule la véritable portée d'une opération juridique (Cozian, Viandier et Deboissy, Droit des sociétés, 21ème éd., n° 148, p. 72; Cadiet et Le Tourneau, Abus de droit, in Dalloz, Répertoire de droit civil, t. I, n os 35-36, p. 10). Il y a abus de la personnalité morale lorsque la société a été créée en vue d'une fraude à la loi ou d'une fraude aux droits de tierces personnes, telles que créanciers, conjoint, héritiers. Les tribunaux rétablissent la réalité en faisant l'impasse sur la personnalité morale (Cozian et alii, op. cit., n° 166, pp. 81-82). e3) En l'occurrence, E.W._____ a créé la fondation de droit liechtensteinois E._____Stiftung le 15 décembre 1970. Il est vraisemblable que cette fondation détient le 100 % des actions de D._____AG (cf. art. 3 des statuts annexes, corroboré par une convention apparemment signée au mois d'août 1971) et le 100 % des actions de [...] Limited, ou du moins la majorité (cf. le registre des actionnaires, le contrat de donation au musée de [...] du 31 mai 1983 et la liste des actifs au 23 avril 2007 remise au conseil de l'intimé). Tout en cédant ses biens à des personnes juridiques ou en leur en faisant acquérir de nouveaux, E.W._____ a fait en sorte de pouvoir en jouir. Il s'est ainsi assuré de pouvoir séjourner dans la villa [...] au milieu des œuvres d'art qu'il avait acquises et a assuré ce droit à son épouse. Il paraît avoir associé à ses sociétés un petit cercle de personnes, avocats et banquiers, bénéficiant de sa confiance. Il a organisé E._____Stiftung, qui avait la maîtrise directe ou indirecte de ses autres sociétés, de façon à avoir la maîtrise des décisions. En effet, la composition du conseil de fondation, dont il était président, et la voix prépondérante dont il disposait à ce titre lui assuraient d'obtenir la majorité. Il disposait en outre d'une procuration avec signature individuelle, aucune décision ne pouvant être prise contre sa volonté. Il a veillé à ce que son épouse conserve une telle maîtrise de la fondation et de ses avoirs après sa mort. Il était ainsi prévu qu'elle devienne présidente du conseil de fondation et choisisse d'autres membres. En outre, selon l'art. 5 let. d et e des statuts annexes, après la mort de son mari, W.W._____ avait le droit d'exiger que lui soit transféré tout objet d'art appartenant au patrimoine de la fondation, et pouvait ensuite librement en disposer. En outre, elle avait le droit d'exiger en tout temps l'attribution de tout ou partie du revenu ou du capital de la fondation. Ces requêtes devaient être adressées par écrit au conseil de fondation. L'utilisation du terme "berechtigt" à l'art. 5 let. d et e fait inférer qu'il s'agit d'un droit de W.W._____, qui n'avait pas à obtenir l'approbation du conseil de fondation, mais devait respecter l'exigence formelle d'une demande écrite. L'art. 5 let. d, qui parle des biens "transférés de cette manière", c'est-à-dire à la demande de W.W._____, ne précise pas qu'il faut recueillir l'approbation du conseil. L'art. 5 let. g prévoit certes que le conseil de fondation peut décider d'attribuer à W.W._____ le revenu ou capital de la fondation dans la mesure jugée nécessaire aux besoins de l'intéressée; toutefois, cette disposition paraît viser une autre hypothèse, soit celle où le conseil de fondation agit de sa propre initiative. Il est vrai que selon les statuts qui devenaient irrévocables à la mort d'E.W._____, la fondation devait être dissoute après le décès du couple et ses actifs aller à une autre fondation du couple. Toutefois, W.W._____ pouvait faire échec à cette disposition en demandant l'attribution des biens de la fondation, ce qui lui permettait de décider de leur sort après son décès. Il importe peu que W.W._____ n'ait pas attaqué les donations faites par son époux aux entités et qu'elle n'ait pas demandé à se voir attribuer tout ou partie du patrimoine de la fondation E._____Stiftung. Elle disposait de la

maîtrise sur le sort des biens et pouvait en jouir librement. Dans une perspective fiscale, et vu la volonté qu'elle avait, à l'instar de son défunt mari, de transmettre son patrimoine et celui des entités à des institutions artistiques et caritatives, à l'exclusion de son fils, elle n'avait pas intérêt à modifier le système mis en place par son époux. Des indices montrent qu'il était question d'éviter l'application d'un droit connaissant la réserve successorale. Dans un courrier du 25 novembre 1998, l'avocat de W.W._____ mentionnait la nécessité de tenir compte des réserves successorales au regard du droit français et du droit suisse. Postérieurement à ce courrier, W.W._____ a pris de nouvelles dispositions à cause de mort comportant une élection du droit "de la Grande-Bretagne" (codicille du 30 mars 1999), puis du droit de l'Angleterre (codicille du 13 octobre 2005). Un prononcé de la justice de paix du 31 octobre 2007 retient que l'avocat a tenté d'organiser le retour de sa cliente en Suisse en 2001 et 2006. Or, comme le relève le premier juge, certains droits anglo-saxons ne connaissent notoirement pas la réserve successorale; en outre, le droit suisse, au contraire du droit français, reconnaît l'élection de droit. A ce stade, l'organisation des sociétés mises en place par E.W_____, leur localisation dans des Etats dont la législation sur les personnes morales est réputée favorable au contournement des règles fiscales et successorales et le maintien par W.W._____ de l'organisation mise en place par son mari font inférer avec une certaine vraisemblance qu'ils ont fait en sorte de continuer à bénéficier des mêmes avantages que des propriétaires sans en subir les conséquences sur le plan fiscal et successoral. En d'autres termes, il existe une vraisemblance suffisante que les avoirs de E._____Stiftung et de D._____AG doivent être compris dans la masse successorale de W.W._____. A ce stade, il n'est pas nécessaire de rechercher plus avant quel fondement juridique précis permet d'asseoir une telle conclusion, cette question incombant au juge du fond. Il est vrai que plusieurs interprétations juridiques sont envisageables. En particulier, il n'est pas exclu que le juge du fond - qui appliquera vraisemblablement le droit français - analyse les prérogatives de W.W._____ comme des droits de jouissance de nature viagère. Les art. 5 let. d à g des statuts annexes de la fondation peuvent également donner lieu à diverses interprétations. Toutefois, au stade provisionnel, il existe une vraisemblance suffisante pour retenir que les patrimoines de E._____Stiftung et de D._____AG tombent dans la masse successorale de W.W._____. Comme déjà souligné, à l'instar du droit suisse, le droit français permet de ramener dans la masse successorale des biens qui n'en font pas formellement partie. L'avis de droit de Friedrich Wohlmacher, qui confirme la régularité de la fondation constituée et son indépendance juridique, ne constitue nullement un obstacle à ce que le juge français arrive à la conclusion que ses biens doivent être inclus dans la masse successorale de la défunte. L'intimé voit des indices du caractère fictif de l'organisation mise en place par E.W_____ dans le fait que l'acte de transfert des œuvres d'art d'E.W_____ à [...] Limited n'est pas signé et que la convention d'apport des parts de D._____AG à E._____Stiftung n'est pas datée. Ces questions peuvent rester en suspens, dans la mesure où d'autres éléments mis en évidence suffisent déjà pour retenir à ce stade que les avoirs des entités litigieuses appartiennent vraisemblablement à la masse successorale de W.W._____. Il importe peu que les sociétés aient été "dotées" de biens appartenant à E.W_____, sur lesquels l'intimé ne disposait d'aucune prétention successorale. En effet, la maîtrise qu'E.W_____ avait conservée sur ces biens et qu'il a transmise à sa veuve par le jeu des règles statutaires fait inférer avec une certaine vraisemblance que ces avoirs étaient compris dans la masse successorale d'E.W_____, puis dans celle de W.W._____, qui paraît avoir été son unique héritière; or l'intimé dispose

vraisemblablement d'un droit réservataire sur la succession de cette dernière. En conclusion, une interdiction de disposer se justifie également sur les avoirs bancaires de D. _____ AG et de E. _____ Stiftung. f) S'agissant des conditions de l'urgence et du dommage difficilement réparable, il faut relever, à l'instar du premier juge, que les appelants contestent les prétentions successorales de l'intimé et que leur représentant a refusé de signer un accord de statu quo visant à maintenir en l'état les actifs successoraux; or ce refus était en particulier dû au fait qu'il était question de bloquer les avoirs des entités qui font vraisemblablement partie de la masse successorale de W.W. _____. En outre, selon un courriel du 18 mai 2007, il était question d'une éventuelle vente d'un actif d'une des entités, soit la Villa La [...], et d'un financement des frais de défense par les entités, respectivement par la succession. A cela s'ajoute qu'C. _____ n'a révélé qu'au mois d'octobre 2007 l'existence de nouveaux comptes bancaires, sans qu'il y ait des éléments faisant inférer qu'il ignorait leur existence jusque-là. Il est en outre vraisemblable que les appelants et C. _____ disposent d'une certaine maîtrise sur les avoirs de la défunte. Preuve en est leur implication dans les négociations sur le projet de statu quo. C. _____ dispose par ailleurs d'une procuration post mortem pour les affaires et biens de W.W. _____ en Suisse. A. _____ et B. _____ sont désignés exécuteurs testamentaires par W.W. _____ et sont appelés à recueillir ses biens. Même si les établissements bancaires sont tenus d'opérer un certain contrôle, le risque que la banque remette des avoirs de la défunte aux appelants ou à C. _____ ou à d'autres tiers existe bel et bien. Quant au risque de dommage difficilement réparable, la cour se réfère par adoption de motifs aux éléments mis en évidence par le premier juge (ordonnance, p. 26). Que les avoirs de E. _____ Stiftung soient statutairement dévolus à une autre fondation à but caritatif ne garantit nullement qu'ils soient utilisés à cette fin, ni que la fondation en question restituerait les avoirs en cas d'action de l'intimé. V. Est également contestée la mesure d'inventaire ordonnée par le premier juge. Celle-ci ferait double emploi avec celle ordonnée par le juge de paix, qui serait de surcroît seul compétent pour ordonner une telle mesure. Dans le chapitre consacré aux mesures de sûreté, l'article 553 CC prévoit que l'autorité fait dresser inventaire à certaines conditions, notamment à la demande d'un héritier (ch. 3). Il s'agit d'une mesure de juridiction gracieuse (Karrer, op. cit., n. 12 ad art. 553 CC et n. 10 des remarques précédant les art. 551-559 CC), qui relève en droit vaudois de la compétence du juge de paix. Lorsque le défunt n'était pas domicilié dans le ressort, ce juge prend les mesures conservatoires pour les biens qui sont de son ressort (art. 519 al. 1 et 2 CPC). Selon le Tribunal fédéral, l'inventaire de l'art. 553 CC ne règle pas de manière définitive des rapports de droit civil. Il se limite à garantir la conservation de la succession et à éviter que des biens de la succession ne disparaissent sans laisser de trace. Il ne préjuge en aucune manière des droits des éventuels intéressés sur les biens de la succession. En particulier, il ne sert pas à calculer les parts successorales et ne comprend aucune estimation des biens; si une telle estimation est néanmoins faite, elle ne déploie aucun effet de droit civil (ATF 120 II 293 c. 2, JT 1995 I 329; ATF 94 II 55 c. 2, non résumé sur ce point au JT 1969 I 189; Steinauer, op. cit., n° 867, p. 424). Cet inventaire dressé à titre de sûreté est une mesure provisoire; la décision qui l'ordonne ou le refuse n'est donc pas une décision finale (ATF 94 II 55 c. 3, rés. in JT 1969 I 189). La jurisprudence genevoise et plusieurs auteurs considèrent que l'inventaire de l'art. 553 CC entre dans le champ des "mesures conservatoires" au sens de l'art. 89 LDIP (cf. les arrêts cités par Chappuis, op. cit., p. 58, et par Jacquemoud-Rossari, Reddition de comptes et droit aux renseignements, SJ 2006 II 23 ss, spéc. p. 35; dans ce sens également, Karrer, op. cit., n. 17 des remarques précédant les

art. 551-559 CC; Schnyder/Liatowitsch, op. cit., n. 7 ad art. 92 LDIP; Bucher, op. cit., t. II, n° 969; contra Stanislas, *Ayant droit économique et droit civil : le devoir de renseignement de la banque*, in SJ 1999 II 413 ss, spéc. pp. 445-446). La Chambre des recours a souligné qu'au contraire de l'inventaire des art. 580 ss CC, celui de l'art. 553 CC est une mesure à caractère conservatoire qui fonderait la compétence des autorités suisses du lieu de situation des biens même si le défunt avait son dernier domicile à l'étranger (Crec, 5 juin 2007, n° 102/II). Par ailleurs, la doctrine admet que la confection d'un inventaire peut aussi être ordonnée comme mesure provisoire dans le cadre d'une action en pétition d'hérédité (Steinauer, op. cit., n° 1133, pp. 532-533; Tuor/Picenoni, op. cit., n. 34 ad art. 598 CC, qui précise que l'inventaire peut être ordonné même dans les cas où l'art. 553 CC n'est pas applicable). En droit vaudois, les mesures provisoires énumérées à l'art. 102 CPC ne sont pas exhaustives. Au vu de ce qui précède, il faut admettre qu'un inventaire à caractère provisoire, sans effet de droit matériel, qui vise uniquement à établir la substance des biens du défunt au moment de son décès, constitue une mesure de protection pouvant être ordonnée aussi bien comme mesure de juridiction gracieuse sur la base de l'art. 553 CC que comme mesure provisionnelle fondée sur l'art. 598 al. 2 CC ou sur le droit cantonal, et ce y compris lorsque le défunt avait son dernier domicile à l'étranger. Pour les motifs déjà indiqués, la compétence du juge de paix prévue à l'art. 519 al. 2 CPC n'exclut pas celle de la cour de céans, laquelle peut viser les biens situés dans tout le canton, au contraire du juge de paix, limité à son ressort. Contrairement à ce que plaident les appelants, il y a une vraisemblance suffisante que la défunte disposait de biens, en particulier d'avoirs bancaires, en dehors du ressort de [...]. Au demeurant, comme les mesures gracieuses et les mesures provisionnelles sont régies par des conditions et des procédures différentes, il n'apparaît pas exclu de prononcer l'une et l'autre quand bien même elles porteraient sur les mêmes biens. Dans la mesure où l'inventaire à caractère conservatoire est ordonné à titre de mesure provisionnelle, il n'est pas nécessaire de respecter le délai de deux mois imparti par l'art. 553 al. 2 CC, qui ne constitue au demeurant qu'un délai d'ordre (Karrer, op. cit., n. 13 ad art. 553 CC). Il convient dès lors de confirmer la mesure du premier juge en tant qu'elle ordonne l'inventaire à titre conservatoire des biens de la succession de W.W._____ situés dans le canton de Vaud, et qu'elle commet à cet effet le notaire [...], déjà désigné par la justice de paix pour les biens sis dans son ressort. VI. Les appelants et les intervenantes critiquent la mesure ordonnant en substance à la banque [...] de transmettre au notaire mis en place toute information relative aux avoirs propriété de W.W._____ déposés dans sa succursale vaudoise sous le nom de W.W._____, de E._____Stiftung et/ou de D._____AG.

a) Bien que l'art. 553 CC ne le prévoie pas expressément, l'inventaire ordonné à titre de sûreté entraîne, pour les héritiers et les tiers, le devoir de renseigner les autorités compétentes (ATF 118 II 264 c. 4b, JT 1995 I 125; Escher, *Zürcher Kommentar*, n. 6 ad art. 553 CC). Une telle obligation peut se déduire de l'art. 581 al. 2 CC, applicable par analogie (Karrer, op. cit., n. 14 ad art. 553 CC). Plusieurs auteurs sont d'avis que la banque est également tenue de renseigner l'autorité chargée d'établir un inventaire (Tuor/Picenoni, op. cit., n. 6 ad art. 553 CC; Piotet, *Dévolution de la succession*, FJS 782, p. 4; Stanislas, op. cit., SJ 1999 II 443-444; Chappuis, op. cit., SJ 2005 II 59). L'art. 560 CC permet à l'héritier d'exiger de la banque tout renseignement nécessaire à la détermination de la succession au jour du décès (Aubert et alii, *Le secret bancaire suisse*, 3^{ème} éd., pp. 323 s.; Stanislas, op. cit., SJ 1999 II 437). En outre, le droit d'intenter une action en réduction (art. 522 CC) ou en nullité (art. 519 CC) comporte implicitement le droit d'obtenir tout renseignement nécessaire à la concrétisation de l'action (Aubert et Schwob, *Secret professionnel du*

banquier, FJS 69a, p. 9). Dans la mesure où l'action en réduction est encore possible, l'héritier réservataire peut ainsi exiger de la banque d'être renseigné sur toute opération susceptible d'engendrer une lésion de la réserve (Aubert et alii, op. cit., p. 346; Stanislas, op. cit., SJ 1999 II 438 s.; cf. aussi Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 4^{ème} éd., pp. 90-91). Plusieurs auteurs admettent que le devoir d'information de la banque s'étend aux avoirs dont le défunt était l'ayant droit économique. Selon Chappuis, l'héritier peut obtenir de la banque des renseignements sur une entité dont le défunt était l'ayant droit économique, à condition qu'il existe vraisemblablement un lien entre cette entité et le patrimoine du défunt (Chappuis, op. cit., SJ 2005 II 59). Stanislas relève que dans le cadre d'un inventaire conservatoire, on peut concevoir que l'autorité puisse demander à la banque des renseignements sur une entité dont le de cujus était l'ayant droit économique impliquant un intérêt patrimonial sur des avoirs bancaires constitutif d'un acte successoral (Stanislas, op. cit., SJ 1999 II 444). Quant à Aubert, Haissly et Terracina, ils soulignent que le secret bancaire n'a pas été institué pour aider à contrevvenir aux normes du droit successoral et qu'on peut soutenir que le banquier est tenu de révéler aux héritiers tout ce qu'il sait à propos d'une entité qui détiendrait des biens ayant appartenu au de cujus et sur lesquels les héritiers pourraient avoir des prétentions en raison de leurs droits à la réserve; la décision devrait être prise en vertu du principe de proportionnalité (Aubert, Haissly et Terracina, Responsabilité des banques suisses à l'égard des héritiers, RSJ 1996, pp. 137 ss, spéc. pp. 148-149). b) La jurisprudence genevoise a commencé par juger qu'une procédure ordinaire était nécessaire lorsque la demande de renseignements ne portait pas sur des comptes ouverts au nom du défunt, mais au nom d'entités à but successoral, ou constituées par lui. Puis elle a admis que l'héritier réservataire pouvait utiliser la voie des mesures provisionnelles de l'art. 324 al. 2 let. b LPC - soit la reddition de compte, qui suppose un droit évident - pour obtenir des renseignements sur les entités titulaires de comptes dont le défunt était l'ayant droit économique, pour autant qu'il démontre avec une vraisemblance suffisante une possible lésion de sa réserve et l'appartenance de ces biens à la masse successorale (cf. les exemples cités par Jacquemoud-Rossari, op. cit., SJ 2006 II 33 ss, et par Stanislas, op. cit., SJ 1999 II 441 s.). c) Comme l'a rappelé le premier juge, le droit vaudois ne connaît pas d'institution semblable à la reddition de compte par voie provisionnelle. En outre, des conclusions en production de pièces par la partie intimée ou par des tiers ne sont pas admissibles en procédure provisionnelle. Pour autant, ces éléments ne s'opposent pas à ce qu'un tiers soit tenu d'informer l'autorité chargée d'établir un inventaire. Celui-ci est une mesure de sauvegarde du patrimoine successoral, destinée en l'occurrence à protéger les éventuelles prétentions que l'intimé pourrait invoquer dans le cadre d'une action telle que l'action en réduction ou en annulation du testament. La portée d'une telle mesure d'inventaire - dont la doctrine admet qu'elle peut être ordonnée à titre de mesure provisionnelle - serait considérablement réduite, voire dans certains cas privée d'intérêt, si l'on ne pouvait obliger des tiers à donner des renseignements. A cela s'ajoute qu'il ne se justifie pas d'opérer une distinction selon que l'inventaire est ordonné dans une procédure gracieuse ou dans une procédure provisionnelle, le but de la mesure étant le même. Ainsi, dans la mesure où le devoir d'informer n'est pas de nature indépendante, mais constitue l'accessoire d'une mesure de protection du patrimoine, il peut être ordonné y compris dans une procédure ignorant la reddition de compte. Ainsi, compte tenu de la doctrine et de la jurisprudence précitées, il faut admettre que dans le cadre d'un inventaire ordonné sur la base de l'art. 553 CC, de l'art. 598 al. 2 CC ou des art. 101 ss CPC, la banque peut être astreinte à renseigner l'autorité ou le notaire sur des avoirs bancaires déposés au

nom du défunt. Dans une affaire concernant le devoir de renseigner prévu en droit matrimonial par l'article 170 alinéa 2 CC, le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit (TF 5P.423/2006 du 12 février 2007, c. 5.3.2) : "(...) le droit de l'époux à obtenir des renseignements de la part de son conjoint prime le secret bancaire. De plus, ce droit ne saurait être limité aux biens dont le conjoint est propriétaire, mais doit s'étendre à toutes les valeurs patrimoniales dont celui-ci dispose en fait, mais pas nécessairement en droit, c'est-à-dire à celles dont il est l'ayant droit économique (Stanislas, op. cit., p. 435; Charles Jaques, La saisie et le séquestre des droits patrimoniaux dont le débiteur est l'ayant droit économique, PCEF 2005 p. 307 ss, p. 313). La notion d'ayant droit économique ne s'applique en effet pas seulement en droit pénal mais également dans d'autres domaines, comme en matière de poursuite pour dettes, de séquestre en particulier (ATF 129 III 239 consid. 1, 125 III 391 consid. 2d/bb), et dans le cadre des mesures provisionnelles de l'art. 598 al. 2 CC (arrêt 5C.194/1996 du 5 décembre 1996, consid. 4, publié in Rep. 1996 p. 7 s.). Le droit aux renseignements et pièces du conjoint ne saurait être plus limité que celui des créanciers poursuivants ou de l'héritier. Il importe peu que l'époux requérant ne soit pas partie à la relation contractuelle avec la banque, puisque le droit aux renseignements et pièces découle de la loi (Stanislas, op. cit., p. 435). De même, il est sans importance que l'époux ayant droit économique ne puisse pas, en vertu du mandat particulier donné, obtenir lui-même des renseignements de la banque car il suffit qu'il s'agisse de biens dont il dispose en fait. (...) " Ainsi, dans la mesure où le devoir de renseigner repose sur une base légale telle que l'art. 170 CC, le Tribunal fédéral admet que ce devoir porte aussi sur les avoirs bancaires dont le défunt ou le conjoint était un simple ayant droit économique. Cette dernière notion, qui apparaît notamment à l'art. 305 ter CP et dans la convention relative à l'obligation de diligence des banques, ne correspond à aucune notion juridique des droits réels ou des obligations suisses. Elle vise celui qui a la maîtrise effective des biens déposés auprès d'une banque et recouvre des situations juridiques diverses (représentation, détention fiduciaire, domination d'une société par une personne) (Aubert et alii, op. cit., pp. 270 s.). Arriver à la conclusion que le défunt était l'ayant droit économique des avoirs bancaires revient à dire que ceux-ci doivent être compris dans la masse successorale. Dans le cas d'espèce, il est établi avec une vraisemblance suffisante que la réserve de l'intimé pourrait être lésée et que les avoirs bancaires de D. _____ AG et de E. _____ Stiftung sont compris dans la masse successorale. A titre de mesure accessoire à l'inventaire, il se justifie ainsi d'ordonner à la banque de renseigner le notaire chargé de l'établir. Les intervenantes font observer que d'après la jurisprudence genevoise précitée, le devoir de renseigner est intimement lié à la réserve héréditaire et que les véhicules successoraux doivent avoir été fondés par le de cujus . Concernant ce dernier point, on peut donner acte aux intervenantes que les exemples donnés par la doctrine précitée concernent en principe des entités fondées par le défunt et que le cas d'espèce est différent. Toutefois, le droit français permet aussi bien la réduction des libéralités entre vifs qu'à cause de mort; or il existe une certaine vraisemblance que la défunte a enfreint les règles sur la réserve en décidant, sous réserve de legs, d'attribuer tous ses biens à des tiers, alors que sa masse successorale pourrait vraisemblablement comprendre les avoirs bancaires de D. _____ AG et E. _____ Stiftung. Les intervenantes invoquent vainement un arrêt du Tribunal fédéral de 2002 (TF 4C.108/2002 du 23 juillet 2002). Il y est certes affirmé que le secret bancaire est opposable à l'ayant droit économique, qui n'a pas le droit d'être renseigné sur l'état du compte et n'est pas débiteur d'éventuels découverts sur celui-ci (c. 3c/aa). Toutefois, l'arrêt examine le devoir de la banque de renseigner son client dans le cadre d'un contrat régi par

les règles du mandat et constate que l'ayant droit économique n'est pas partie au contrat. Or l'arrêt précité du 12 février 2007 évoque cette question en relevant que le devoir légal de donner des informations, qui doit être distingué du devoir contractuel, peut avoir pour conséquence qu'un tiers dispose d'un droit au renseignement plus étendu que l'ayant droit économique lui-même (cf. aussi Chappuis, op. cit., SJ 2005 II 59-60). En l'occurrence, le devoir légal peut se déduire des art. 553 et 581 CC, par analogie, ou des art. 519 ou 522 CC, également par analogie. Les intervenantes objectent que l'intimé tente d'obtenir par le biais provisionnel l'exécution anticipée d'une obligation qui ne pourrait en fait être obtenue qu'après une longue procédure au fond; elles invoquent un autre arrêt du Tribunal fédéral (TF 1P.266/2000 du 23 août 2000). L'arrêt précité concerne une demande de renseignements bancaires par le juge d'instruction dans le cadre d'une enquête pénale. Dans un considérant relatif à la recevabilité du recours de droit public (c. 1b), le Tribunal fédéral constate qu'une telle demande est susceptible de causer un préjudice irréparable. Un tel constat n'implique pas que l'obligation d'informer doive faire l'objet d'un procès complet au fond. Comme cela vient d'être rappelé, le devoir de renseigner est étroitement lié à la mesure de protection que constitue l'inventaire conservatoire - et trouve d'ailleurs ses limites dans ce but de sauvegarde du patrimoine successoral (cf. ATF 118 II 264 c. 4b, JT 1995 I 125). Cela étant, le juge apprécie le degré de vraisemblance requis des faits et de la prétention au fond en fonction des circonstances d'espèce, et on peut admettre qu'il se montre plus exigeant quant à la vraisemblance des prétentions successorales lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements de la banque que lorsqu'il s'agit d'ordonner une autre mesure. En l'occurrence toutefois, il faut admettre que même pour une telle mesure, il existe une vraisemblance suffisante que l'intimé dispose de prétentions réservataires sur le patrimoine de cette dernière, que la masse successorale comprenne les avoirs bancaires des entités dont la défunte pouvait librement demander l'attribution et que la réserve a été lésée. Les appelants font valoir que l'art. 553 CC fixe uniquement les conditions auxquelles l'autorité doit faire dresser l'inventaire et qu'il renvoie pour le surplus au droit cantonal pour son établissement. Or la réglementation cantonale, qui renvoie notamment aux règles en matière d'expertise et fixe les droits et obligations de l'expert, serait exhaustive et ne prévoirait pas l'obligation de renseigner. Ce grief tombe à faux. D'une part, la doctrine et la jurisprudence déduisent l'obligation de renseigner de l'art. 553 CC, cas échéant par analogie avec l'art. 581 al. 2 CC, soit du droit fédéral. Le droit cantonal ne saurait priver les héritiers d'un droit déduit du droit fédéral, ce que ne fait d'ailleurs pas le droit vaudois, qui ne fait que conférer au juge la faculté de s'adjoindre les services d'un expert, en particulier un notaire (art. 525 al. 3 CPC). D'autre part, l'inventaire et la mesure accessoire que constitue l'obligation de renseigner peuvent être ordonnés sur une autre base que les art. 553 CC et 519 al. 2 CPC, soit au titre de mesures provisionnelles. En définitive, il convient de confirmer l'obligation de renseigner ordonnée par le premier juge au chiffre IV de son dispositif. VII. Les appelants contestent enfin la mesure d'interdiction de disposer qui leur est signifiée, à eux ou à toute personne par eux mandatée ou agissant sur leurs instructions, s'agissant des actifs de la succession de W.W._____ situés dans le canton de Vaud. Comme déjà précisé, l'interdiction de disposer est une mesure entrant dans le champ d'application de l'article 89 LDIP et la mesure semblable ordonnée par le juge de paix, limitée aux biens de son ressort, ne prive pas d'objet la prise d'une telle mesure par la cour de céans, qui vaut pour l'ensemble du canton de Vaud. La vraisemblance d'actifs successoraux dans le canton de Vaud est établie. Pour les motifs déjà exposés (c. IVf), il se justifie d'ordonner une telle mesure, notamment à l'encontre des appelants. VIII. Les intervenantes demandent la fourniture de

sûretés à concurrence de 2,5 millions de francs pour les mesures concernant les avoirs bancaires de E. _____ Stiftung et de 350'000 francs pour celles concernant les avoirs de D. _____ AG. Leur calcul se fonde sur les montants indiqués dans la liste du 23 avril 2007, convertis en francs suisse, et tient compte d'un dommage de 5 % par année de blocage, en estimant la durée de la mesure de blocage à dix ans. Selon l'art. 107 CPC, la partie requérante fournit caution ou dépôt pour assurer les dommages-intérêts pouvant résulter des mesures provisionnelles ou préprovisionnelles (al. 1). Suivant les circonstances, elle peut en être dispensée (al. 2). L'alinéa 2 précité fait inférer que la fourniture de sûretés est la règle (JT 1982 III 102). Les sûretés peuvent avoir un effet dissuasif et servir à vérifier le sérieux de la requête (Tappy, op. cit., JT 1994 III 53). Elles ne doivent toutefois pas paralyser le droit à la protection provisionnelle (Pelet, op. cit., n° 133, p. 118). Le requérant doit en principe être condamné à des sûretés suffisamment élevées pour couvrir l'intégralité du dommage que peut subir l'intimé du fait des mesures injustifiées. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il peut renoncer aux sûretés lorsque la probabilité que les mesures s'avèrent ultérieurement infondées est restreinte (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, *sic!* 2005, pp. 339 ss, spéc. pp. 358-359; sur ce dernier point, cf. aussi Pelet, op. cit., n° 135-136 pp. 119 s.). En l'occurrence, il existe une vraisemblance suffisante que la banque [...] détienne des avoirs déposés au nom des intervenantes et que l'intimé ait des prétentions sur ceux-ci pour justifier une interdiction de disposer, mais le risque qu'une telle mesure se révèle injustifiée n'est pas minime au point que l'on s'écarte de la règle consistant à ordonner des sûretés. Si les montants des avoirs bancaires attribués aux intervenantes selon la liste du 23 avril 2007 sont très importants, il n'est pas certain qu'ils soient placés dans un seul établissement bancaire. En outre, il est difficile d'établir un pronostic sur la durée de la mesure provisionnelle. En conséquence, il convient de fixer à 100'000 fr. le montant des sûretés que l'intimé, requérant à la procédure provisionnelle, sera astreint à déposer au greffe de la cour de céans, en espèces ou sous forme d'une garantie bancaire à première demande non limitée dans le temps, pour assurer le paiement aux intervenantes d'éventuels dommages-intérêts résultant des mesures ordonnées, faute de quoi celles-ci seront caduques en ce qu'elles concernent les intervenantes. Le délai pour effectuer un tel dépôt est de 30 jours dès le moment où le présent arrêt sera exécutoire. L'effet suspensif est prolongé jusqu'au dépôt des sûretés. IX. Les appelants soutiennent que leur condamnation à 5/6 èmes des dépens ne tient pas compte du fait qu'ils s'en sont remis à justice sur certains points et que leur opposition ne visait qu'à éviter de dupliquer des mesures ordonnées par le juge de paix compétent. Devant le premier juge, les appelants s'en sont remis à justice pour la conclusion concernant la restriction du droit d'aliéner l'immeuble et pour celle ayant trait au caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance. Ils ne se sont opposés à l'interdiction de disposer signifiée à la banque [...] qu'en tant qu'elle visait des actifs appartenant à des tiers. Ils ont conclu au rejet ou à l'irrecevabilité des autres conclusions (cf. ordonnance entreprise, p. 18). En préambule, on rappellera qu'il appartient au juge de décider s'il suspend les effets de son ordonnance afin d'éviter que l'appel ne soit vidé de sa portée (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Code annoté, n. 1 ad art 108 CPC). Pour le surplus, il s'avère que le requérant à la procédure provisionnelle et intimé à l'appel a obtenu gain de cause sur le principe, les mesures requises étant toutefois limitées aux biens situés dans le canton de Vaud. Au vu des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision du premier juge de condamner les appelants à des dépens réduits d'un sixième. X. En définitive, l'appel formé le 25 mars 2008 par les appelants

A. _____ et B. _____ est rejeté, de même que les conclusions prises par les intervenantes dans leur procédé écrit du 2 février 2009. L'intimé est astreint à fournir des sûretés pour garantir le paiement d'éventuels dommages-intérêts aux intervenantes, aux conditions indiquées ci-dessus. Les frais de l'appel, par 15'000 fr., sont mis à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 5, 170a al. 3 et 170b TFJC). Les appelants, qui succombent, verseront, solidairement entre eux, des dépens de 5'250 fr., débours compris, à l'intimé à l'appel. Les intervenantes, qui succombent sur tous les points si ce n'est la question de la fourniture de sûretés, verseront, solidairement entre elles, des dépens de 5'250 fr., débours compris, à l'intimé à l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.